



CH-3003 Berne, SEFRI_BIZ_crc

Recommandé

Monsieur
Frédéric Vionnet
282 Rue la Mollard
74400 Chamonix-Mont-Blanc
France

N° de dossier: 013481-001
Berne, le 26.09.2019

DÉCISION

| | |
|--------------------------------|--|
| Nom / Date de naissance | Vionnet, Frédéric / 22.04.1975 |
| Diplôme | « Brevet d'état d'éducateur sportif du premier degré, option escalade » |
| Date d'émission / Pays | 26.10.1999 / France |

Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),

se basant sur

l'Accord du 21.06.1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes,

les articles 13 et 14 de la directive européenne 2005/36/CE,

le règlement d'examen régissant l'octroi du titre de **professeur d'escalade avec brevet fédéral** du 24.11.2014, avec les directives y relatives du 16.02.2016,

l'ordonnance du 16.06.2006 sur les émoluments perçus dans le domaine du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation du 16.06.2006 (RS 412.109.3);

et vu

la demande d'équivalence présentée par Monsieur Frédéric Vionnet, déposée le 21.05.2019 et complétée le 26.09.2019,

le diplôme « **Brevet d'état d'éducateur sportif du premier degré, option escalade** », délivré à Monsieur Frédéric Vionnet le 26.10.1999 par la République Française, Ministère de la Jeunesse et des Sports,

la carte professionnelle d'éducateur sportif no 00506ED0230

l'avis favorable des experts relatif au parcours formatif français de référence,

le versement de l'avance de l'émolument du 26.09.2019,

considérant

qu'aucune différence substantielle de formation ne peut être constatée entre la formation acquise à l'étranger et les exigences de la formation suisse,

que par surabondance, le demandeur justifie d'une expérience professionnelle licite de plusieurs années,

que dès lors les conditions de l'équivalence sont réunies,

d é c i d e :

- I. La formation en France, sanctionnée par le titre visé en marge, délivré le 26.10.1999 à Monsieur Frédéric Vionnet, est équivalente à la formation suisse aboutissant à la délivrance du titre **professeur d'escalade avec brevet fédéral**.
- II. Monsieur Frédéric Vionnet est autorisé à porter le titre tel qu'il lui a été décerné en France et selon les conditions prescrites par la législation en vigueur dans ce pays.
- III. Les frais de la présente décision compensés avec l'avance le 26.09.2019.
- IV. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.
- V. Cette décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall, dans un délai de trente jours à compter de sa notification. Le mémoire de recours, auquel il sera joint une copie de la décision attaquée, doit comporter une requête, être dûment motivé et adressé en double exemplaire à l'autorité de recours.

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

François Donnet, lic. iur.
Chef de l'unité Reconnaissance des diplômes

